



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 février 2026

L'an deux mille vingt six, le quatre février, à 16h00,

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis au lieu ordinaire de séance sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Daniel ALSTERS, Maire.

Date de la convocation :
22 janvier 2026

Nombre de conseillers
en exercice : 30

Nombre de votants : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe pas : 0

Secrétaire de séance :
Laetitia BATTE

Présents :

Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Muriel CANOLLE, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Eliane THIBAUD, Frédéric CARTA, Laetitia BATTE, Eric MIGLIACCIO, Pascal GONET, Carole DE PERETTI, Véronique DI MAGGIO, Céline BOTTASSO, Linda ROMERO, Claudia VITEL, Bernard ROTGER, Marie-Cristine NICOLAS, Pierre CHAZAL, Camille DESANGES, Elisabeth MOSER, Roger-Pol COTTEREAU, Jean-Pierre MEYER

Représenté(s) :

Armande PROSPERI donne procuration à Patricia AUBERT, Francine CHENET donne procuration à Elisabeth MOSER

Absent(s) :

Luc DE MARIA, Jacques VENET, Laurence COCHE-DEGRASSAT, Jean-Pierre ROUSSEL, Robert PORCU, Gilles GARCIA

DEL_2026_020 : Attribution d'une dénomination d'adressage administratif à une desserte privée fermée à la circulation publique - Impasse du Roy

Après avoir entendu le rapport de Pierre CHAZAL, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

Vu, le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et L.2213-28 ;

La commune est compétente pour organiser et fiabiliser l'adressage des constructions situées sur son territoire, dans l'intérêt général, notamment pour le repérage des immeubles, la distribution du courrier et l'intervention des services de secours ;

Le permis de construire enregistré sous le numéro PC 083 123 23 O0014 sur une parcelle située 25 chemin de la Morvenède prévoit la création de 15 villas ainsi qu'un macro lot social. Afin d'être localisée au mieux par les services postaux, fiscaux, administratifs et de secours, il est opportun que chaque construction puisse bénéficier d'une adresse propre.

Le promoteur du projet a soumis à la commune la proposition de dénommer la voie privée fermée à la circulation publique « impasse du Roy » en lien avec le nom du quartier.

Actuellement, le projet est situé sur les parcelles cadastrées AL n° 3139 et AL n° 3213. A terme, la voie pourra être adaptée en fonction des parcelles qui pourront être amenées à être créées, en fonction également des parcelles constituant les propriétés ou copropriétés des futurs habitants. Un plan annexé à cette délibération permet de visualiser l'implantation de la voie telle qu'elle est prévue dans le permis de construire accordé. Elle peut être soumise à modifications dans le cadre d'un éventuel permis modificatif.

Cette desserte ne constitue pas une voie communale ni une voie ouverte à la circulation publique, mais il est nécessaire, pour les besoins exclusifs de l'adressage, de lui attribuer une dénomination administrative stable et officielle. La présente délibération n'emporte aucun classement dans le domaine public communal, ne modifie en rien le régime de propriété de la desserte concernée et n'entraîne aucune obligation d'entretien ou de gestion à la charge de la commune.

Cette dénomination est requise afin de permettre l'enregistrement des adresses correspondantes dans la Base Adresse Nationale (BAN) et l'attribution d'un code RIVOLI par les services de la DGFIP (cadastre).

Une fois la délibération en vigueur, une numérotation métrique sera mise en place, conformément à l'article L.2213-28 du CGCT qui dispose que : « *Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles.* »

Il est demandé au Conseil municipal :

- Approuver l'exposé qui précède,
- À des fins exclusivement administratives d'adressage, la desserte privée, située sur les parcelles AL n° 3139 et AL n° 3213, fermée à la circulation publique, se voit attribuer la dénomination suivante : « Impasse du Roy »
- Autoriser le Maire ou son représentant à transmettre la présente délibération pour prise en compte par le service des impôts et toute autre administration,
- Dire que les crédits nécessaires à la commande des panneaux relatifs à cette nouvelle dénomination sont prévus au budget de la Commune, exercice 2026.

Adoptée à l'unanimité des voix exprimées.

Pour extrait conforme,



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine – CS40510-83041 TOULON CEDEX 9) dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal peut être saisi par "Télérecours citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr.